



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 novembre 2009  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Forum sur les questions relatives aux minorités

Deuxième session

Genève, 12 et 13 novembre 2009

## **Travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sur la question des minorités et du droit à une participation effective**

Note du secrétariat\*

### **I. Introduction**

1. Le présent document est une synthèse des travaux que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont réalisés sur le thème des minorités et du droit à une participation effective. Il a été établi en vue de la deuxième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui sera consacrée aux minorités et à leur droit de participer de manière effective à la vie politique. Le présent document met en exergue les dispositions pertinentes de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et donne un aperçu des travaux qui ont été menés sur cette question par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment ceux de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, ainsi que dans le cadre de l'Examen périodique universel et du processus de Durban. Il fait également référence à certaines conclusions des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. La dernière partie du document traite des conseils thématiques, du renforcement des capacités et des actions menées sur le terrain par le HCDH dans le but de promouvoir le droit des minorités de participer à la prise des décisions.

---

\* Soumission tardive.

## II. Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

2. La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, principal texte de référence des Nations Unies en ce qui concerne les minorités, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 le 18 décembre 1992, contient quatre dispositions qui énoncent expressément les droits des minorités en matière de participation: l'article 2.2 (vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique), l'article 2.3 (décisions), l'article 4.5 (progrès et développement économiques) et l'article 5.1 (politiques et programmes nationaux).

3. Le Groupe de travail des minorités a exposé une analyse de l'interprétation et de l'application de la Déclaration sur les minorités dans son commentaire relatif à cet instrument (E/CN.4/Sub.2/AC.5/2005/2). Au sujet des droits en matière de participation, le Groupe de travail a souligné que, si la Déclaration n'énonçait pas le droit des minorités à l'autodétermination ou à l'autonomie, la meilleure façon dont l'État pourrait s'acquitter du devoir qui lui incombait de protéger l'identité des minorités et d'assurer leur participation effective serait sous la forme d'arrangements prévoyant l'autonomie dans les affaires religieuses, linguistiques ou, de façon plus large, culturelles. Aux États désireux d'adopter de tels arrangements, le Groupe de travail conseillait d'en confier la mise en place et la gestion à des associations constituées de personnes appartenant à des minorités conformément à l'article 2.4.

4. En ce qui concerne l'article 2.2, le Groupe de travail a donné de la vie publique une définition aussi large que l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, c'est-à-dire qui englobe le droit de participer aux élections et d'être élu, le droit d'occuper des emplois publics, ainsi que des droits touchant d'autres domaines politiques et administratifs. Le Groupe de travail a mis ce droit en relation avec d'autres droits énoncés dans la Déclaration en faisant valoir que la participation pouvait être garantie notamment au travers des associations créées par des minorités (visées à l'article 2.4), ainsi que par des contacts établis librement à l'intérieur du pays ou au-delà des frontières (art. 2.5). L'article 2.3 traite spécifiquement de la participation des minorités aux décisions qui concernent leur communauté ou les régions dans lesquelles elles vivent. Le Groupe de travail a insisté sur l'importance cruciale de l'expression «prendre une part effective», qui suppose que les représentants des personnes appartenant à des minorités soient associés à la prise des décisions dès la phase initiale pour pouvoir faire une différence.

5. Dans son commentaire, le Groupe de travail n'a pas simplement cherché à énoncer les droits minimaux découlant du paragraphe 3 de l'article 2 pour les personnes appartenant à des minorités; il a également voulu établir une liste de bonnes pratiques qui pourra être utile aux gouvernements et aux minorités pour trouver les solutions voulues aux problèmes qu'ils rencontrent. Le Groupe de travail est parvenu aux conclusions suivantes:

a) La participation effective peut permettre de régler les litiges et de maintenir la stabilité dans une société multiculturelle;

b) Une participation effective exige au minimum que les minorités aient droit à ce que leurs opinions soient entendues et pleinement prises en considération avant que ne soient prises les décisions qui les concernent;

c) Les moyens les plus appropriés de créer les conditions d'une participation effective sont fonction de la composition, des besoins et des aspirations des différentes minorités<sup>1</sup>;

d) La participation effective passe par la représentation dans les organes législatifs, administratifs et consultatifs et, de manière plus générale, par la participation à la vie publique.

6. À propos de l'alinéa *d*, le Groupe de travail a précisé que la possibilité de créer des partis politiques en fonction de critères ethniques devait être ouverte aux minorités et que, dans les zones où la population minoritaire était concentrée, le système de scrutin uninominal pouvait être utilisé pour lui assurer une représentation suffisante. Il a également suggéré d'autres options, comme les systèmes de représentation proportionnelle, certaines formes de vote préférentiel, la décentralisation des pouvoirs fondée sur le principe de subsidiarité, ou la mise en place d'organes consultatifs ou de tables rondes auxquels participeraient les minorités dans le cadre institutionnel approprié. Le Groupe de travail a toutefois souligné que les institutions publiques (aussi bien au niveau local que régional ou national) ne devaient pas être régies par des critères ethniques ou religieux et qu'il fallait au contraire assurer l'égalité d'accès à l'emploi dans le secteur public aux membres des différentes communautés ethniques, linguistiques et religieuses.

7. À propos de l'article 2.3, le Groupe de travail a bien marqué que la citoyenneté était une condition importante de la participation pleine et effective. Il fallait donc réduire les obstacles à l'acquisition de la citoyenneté par les membres des minorités et développer des formes de participation pour les résidents non citoyens (par exemple le droit de vote dans les consultations locales après une certaine période de résidence, et la présence d'observateurs non citoyens élus dans les assemblées et organes de décision municipaux, régionaux et nationaux).

8. Au sujet de l'article 4.5, le Groupe de travail a indiqué que par cet article, la Déclaration exigeait que des mesures soient prises pour empêcher que les minorités ne soient exclues de la vie économique et de la société, marginalisées ou laissées pour compte. Cet article visait également à empêcher que l'on ne transforme les minorités en pièces de musée en leur demandant à tort de demeurer à leur niveau traditionnel de développement tandis que le reste de la société connaissait une amélioration sensible de son niveau de vie. À cette fin, l'article préconise l'intégration de tous dans le développement économique global de la société, d'une manière qui permette aux personnes appartenant à des minorités de préserver leur identité. Le Groupe de travail a indiqué que ce processus devrait être facilité par l'existence d'associations actives et libres de minorités qui seraient consultées sans réserve sur toutes les activités de développement touchant ou pouvant toucher ces minorités.

9. Le Groupe de travail a ensuite expliqué le lien qui existait entre l'article 4.5 et l'article 5.1 en indiquant que l'objectif visé par le premier ne pouvait être atteint que s'il était donné effet au second (c'est-à-dire si les intérêts des minorités étaient pris en considération dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux). L'article 5.1 va plus loin que l'article 4.5 car il ne se limite pas aux seuls aspects économiques. Le Groupe de travail a souligné qu'il devait être tenu «dûment» compte des intérêts des minorités (c'est-à-dire qu'il fallait leur accorder une importance raisonnable par rapport aux autres intérêts légitimes) dans l'élaboration, par exemple, des politiques en matière d'éducation, de santé, de nutrition, de logement ou d'habitat.

---

<sup>1</sup> Selon par exemple qu'il s'agit de minorités dispersées ou vivant en groupes compacts, nombreuses ou non, récentes ou anciennes, religieuses ou ethniques, ou qui combinent plusieurs de ces caractéristiques.

10. Le Groupe de travail s'est également appuyé sur les recommandations qu'il avait adoptées à sa cinquième session (E/CN.4/Sub.2/1991/21), à laquelle il avait examiné en profondeur la question de la participation effective des minorités. Deux documents de travail avaient servi de base à la discussion: l'un consacré à la citoyenneté et à l'applicabilité des droits des minorités aux non-citoyens (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1999/WP.3) et l'autre (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1999/WP.4) sur les recommandations issues du séminaire intitulé «Vers une participation effective des minorités» organisé à Flensburg par le European Centre for Minority Issues. Plusieurs autres documents traitant des minorités, du droit à une participation effective et de questions connexes ont été examinés par le Groupe de travail entre 1997 et 2006 (voir l'annexe).

### **III. Mandat de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités**

11. Les droits des minorités en matière de participation sont également une priorité du mandat de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités. Garantir la participation effective des personnes appartenant à des minorités à la vie publique, en particulier aux décisions qui les concernent, est l'un des quatre objectifs prioritaires que s'est fixés l'actuelle titulaire du mandat. La participation effective des minorités à l'adoption de toutes les politiques et décisions qui les concernent est le principe directeur de toutes les actions thématiques menées par l'Experte indépendante.

12. Dans le cadre de ses travaux sur les communautés minoritaires et la réduction de la pauvreté, le développement et les objectifs du Millénaire pour le développement (A/HRC/4/9/Add.1), l'Experte indépendante a souligné la nécessité de travailler avec les États et tous les autres acteurs du développement, y compris les minorités elles-mêmes, à la promotion de programmes, de politiques et d'activités qui prennent pleinement en considération les besoins et les droits des minorités. Ses efforts de sensibilisation aux questions relatives aux minorités, en particulier sous l'angle de la promotion de leur participation et de la stabilité sociale, ont également porté sur les moyens de faire entendre la voix des minorités au niveau politique.

13. Pour favoriser la prise en considération des questions relatives aux minorités dans les travaux de l'ONU et d'autres organismes multilatéraux importants, l'Experte indépendante s'efforce de promouvoir la consultation des minorités et leur participation effective aux décisions qui les concernent en faisant en sorte qu'elles soient associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de travail. Enfin, ses travaux sur le déni ou la privation discriminatoires de la citoyenneté ont mis en évidence le fait que ces pratiques avaient été utilisées délibérément pour exclure les minorités de la vie politique, une stratégie dont les effets se sont répercutés sur plusieurs générations (voir le document A/HRC/7/23).

14. Dans le cadre de ses visites dans les pays, l'Experte indépendante a étudié les bonnes pratiques aux niveaux local et national en matière de participation politique des minorités et a souvent constaté un manque d'efficacité des mesures de promotion de la participation au niveau local ainsi qu'une sous-représentation des minorités au sein des organes politiques dans toutes les régions du monde<sup>2</sup>. Dans le rapport sur la visite qu'elle a effectuée en Hongrie (A/HRC/4/9/Add.2) par exemple, elle a formulé des recommandations détaillées concernant la participation effective des minorités. Dans ces recommandations,

---

<sup>2</sup> Voir le rapport sur sa visite en Éthiopie (A/HRC/4/9/Add.3, par. 99) et le rapport sur sa visite au Guyana (A/HRC/10/11/Add.2).

elle préconisait des mesures pour garantir la représentation des Roms au sein du parlement; elle insistait sur le fait que c'était aux pouvoirs publics locaux qu'incombait au premier chef la responsabilité de satisfaire aux besoins de protection sociale des minorités; elle encourageait le recrutement de professionnels d'origine rom à des postes clefs du gouvernement et d'organismes publics et demandait que tout soit mis en œuvre pour accroître la participation des Roms à la vie publique tout en veillant à promouvoir l'égalité hommes-femmes.

15. Dans le rapport sur sa visite en France (A/HRC/7/23/Add.2), l'Experte indépendante a recommandé que les partis politiques recherchent les moyens d'accroître les chances des personnes appartenant à des minorités d'être élues aux niveaux national, régional et local. Elle a également engagé le Gouvernement français à créer des organes consultatifs composés de personnes issues de minorités afin que ces dernières puissent participer pleinement aux décisions et à l'élaboration des politiques et programmes. Dans le rapport sur sa visite en Grèce (A/HRC/10/11/Add.3), l'Experte indépendante a relevé que la nomination des dirigeants religieux par le Gouvernement portait atteinte au droit des personnes appartenant à la minorité musulmane de participer de manière effective aux décisions qui avaient des répercussions sur leur vie quotidienne. Elle a également fait remarquer que les dirigeants religieux devaient être choisis par les communautés religieuses mais que leurs attributions devaient se limiter au domaine religieux et ne pas porter atteinte aux droits fondamentaux.

#### IV. Autres procédures spéciales

16. D'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont également intéressés à la question de la participation effective des minorités<sup>3</sup>. Par exemple, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction s'est penchée sur les obstacles à la participation des minorités religieuses. En 2007, elle a exprimé sa préoccupation face aux dispositions de la Constitution des Maldives qui réservaient le droit de demander la nationalité maldivienne, le droit de vote et le droit d'exercer certaines fonctions publiques aux seuls musulmans (A/HRC/4/21/Add.3, par. 66 et 67). En 2008, elle a repris à son compte la préoccupation exprimée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels devant la sous-représentation des catholiques dans les personnels de la police, du système pénitentiaire et d'autres organes de la justice pénale en Irlande du Nord. Elle a salué les mesures d'action positive adoptées pour assurer une meilleure représentativité du personnel de ces institutions, mais elle a souligné que ces mesures devraient également viser à assurer une représentation satisfaisante de toutes les communautés religieuses et confessionnelles (A/HRC/7/10/Add.3, par. 63).

<sup>3</sup> Voir, par exemple, les rapports du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays sur ses missions en Bosnie-Herzégovine (E/CN.4/2006/71/Add.4, par. 60) et en Croatie (E/CN.4/2006/71/Add.3, par. 50); les rapports du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur ses missions au Japon (E/CN.4/2006/16/Add.2, par. 86), au Brésil (E/CN.4/2006/16/Add.3, par. 84) et en Mauritanie (A/HRC/11/36/Add.2, par. 73); les rapports de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction sur ses missions aux Maldives (A/HRC/4/21/Add.3, par. 66 et 67) et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/HRC/7/10/Add.3, par. 63); le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats sur sa mission en Équateur (E/CN.4/2006/52/Add.2, par. 28) et le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/HRC/4/14, par. 87).

## V. Examen périodique universel

17. La question de la participation effective des minorités a également été soulevée dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. À ses première et deuxième sessions, 11 des 32 examens ont abouti à des recommandations sur ce sujet – recrutement dans les forces de police (République tchèque et Suisse), représentation des femmes issues de minorités en politique (Équateur et Pays-Bas), organes consultatifs (Finlande et Roumanie), consultation sur les programmes nationaux (Inde) et participation à la vie publique, y compris participation aux élections et/ou entrée dans la fonction publique (Royaume-Uni, Ukraine, Suisse, France et Pakistan)<sup>4</sup>. Dans trois cas, ces questions ont été soulevées en référence à des recommandations formulées par des organes conventionnels ou par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>5</sup>. Dans deux cas, les problèmes évoqués ont été repris dans des recommandations tendant à l'adoption de mesures spécifiques; le Canada a recommandé à la Suisse de recruter des personnes appartenant à des minorités dans la police, et le Ghana a recommandé aux Pays-Bas de renforcer les mesures tendant à accroître la participation des femmes issues des minorités ethniques à la vie politique.

## VI. Durban et le processus de suivi de Durban

18. Le droit de participation des minorités occupe également une place importante dans le discours contre le racisme développé par la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et le document final issu de la Conférence d'examen de Durban. Le préambule de la Déclaration de Durban reconnaît entre autres choses que l'égalité de participation de tous les peuples du monde, sans discrimination, à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique, y compris à la prise de décisions, sur le plan tant national que mondial, peut contribuer à libérer le monde du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Les paragraphes 32 et 34 de la Déclaration sont spécifiquement consacrés aux droits de participation de la population d'ascendance africaine et à la nécessité d'assurer sa pleine participation, à tous les niveaux, au processus de décision en général, et à l'élaboration, à la mise en œuvre et au développement de systèmes et de programmes d'éducation en particulier. La Déclaration reconnaît également la nécessité d'adopter des mesures spéciales ou positives pour encourager la participation, en toute égalité, de tous les groupes raciaux, culturels, linguistiques et religieux à tous les secteurs de la société, notamment sous la forme de réformes électorales et foncières et de campagnes en faveur de l'égalité de participation, en vue d'assurer une représentation appropriée dans différents domaines: éducation, logement, partis politiques, vie parlementaire et emploi et, tout spécialement, justice, police, armée et autres services publics (par. 108).

<sup>4</sup> Voir les documents A/HRC/8/33, par.12; A/HRC/8/41, par. 16 et recommandation 11; A/HRC/8/20, par. 32; A/HRC/8/31, par. 50 et recommandation 19; A/HRC/8/24, par. 43; A/HRC/8/49, par. 55; A/HRC/8/26, par. 38; A/HRC/8/25, par. 43; A/HRC/8/45, par. 45; A/HRC/8/41, par. 24; A/HRC/8/47, par. 18 et 37; et A/HRC/8/42, par. 12 et 51.

<sup>5</sup> Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à propos de l'Équateur, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à propos des Pays-Bas et l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités à propos de la France.

19. Le Programme d'action exhorte les États à mettre en œuvre les dispositions de l'article 2.2 de la Déclaration sur les minorités<sup>6</sup> afin de protéger les minorités de toute forme de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée (par. 47) et à recruter activement dans tous les groupes de population, y compris les minorités, le personnel de la fonction publique, notamment celui de la police et des autres services de la justice pénale (par. 74). En ce qui concerne les personnes d'ascendance africaine, le Programme d'action invite instamment les États à faciliter la participation de ces personnes à tous les aspects – politiques, économiques, sociaux, culturels – de la vie sociale et à l'avancement et au développement économique de leurs pays (par. 4). Il encourage également les États à aider les médias à faciliter la participation des Roms/Gitans/Tziganes/Sintis et gens du voyage (par. 43) et à garantir la participation des femmes appartenant à des groupes défavorisés (telles que les femmes d'ascendance asiatique ou africaine) au développement économique et productif de leur groupe (par. 50). Le programme recommande également aux États d'incorporer dans leurs rapports périodiques aux organes des Nations Unies créés en application d'instruments relatifs aux droits de l'homme des statistiques sur la participation des membres des groupes et communautés à la vie politique (par. 98). Il encourage les États à développer des plans nationaux visant à instaurer les conditions permettant à chacun de participer effectivement au processus de prise de décisions (par. 99). Dans la partie relative aux politiques et pratiques, une section entière est consacrée à la participation dans des conditions d'égalité à la prise des décisions politiques, économiques, sociales et culturelles. Dans cette section, le programme engage vivement les gouvernements et invite le secteur privé et les institutions financières et de développement internationales à promouvoir la participation des victimes du racisme à la prise des décisions économiques, culturelles et sociales à tous les stades, en particulier dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre la pauvreté, des projets de développement et des programmes de facilitation de l'accès aux marchés et du commerce, ainsi que leur participation à la vie économique en général (par. 112 et 113). Enfin, il encourage les organismes de financement et de développement ainsi que les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies à faire régulièrement rapport sur la participation des victimes du racisme dans le cadre de leurs programmes et activités (par. 190).

20. Dans le document final issu de la Conférence d'examen de Durban, les États sont invités à renforcer les mesures visant à améliorer l'accès à une participation plus large et plus concrète des personnes appartenant à des minorités en général et des personnes d'origine africaine et asiatique en particulier, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la société (par. 70). Ils sont également invités à encourager les partis politiques à travailler pour obtenir une représentation équitable des minorités à tous les niveaux de leur parti, à faire en sorte que la diversité multiculturelle soit reflétée dans leurs systèmes politique et juridique, et à mettre en place des institutions démocratiques plus participatives et ouvertes à tous (par. 110 et 111). Les États sont encouragés à adopter des stratégies, programmes et politiques, notamment des mesures spéciales, pour améliorer l'accès des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée aux institutions politiques, judiciaires et administratives (par. 113). Le Conseil des droits de l'homme est chargé «de continuer à promouvoir le dialogue interculturel et interreligieux avec la participation renforcée de toutes les parties prenantes, notamment celle des collectivités locales» (par. 127). Enfin, il est demandé aux États de contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le but, entre autres, d'assurer la participation de

---

<sup>6</sup> Ni l'article ni la Déclaration ne sont expressément mentionnés, mais la recommandation en reprend les termes.

personnes d'ascendance africaine aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (par. 124).

## VII. Organes conventionnels

21. Plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme traitent de la participation à la vie politique en général et interdisent toute discrimination dans l'exercice de ce droit, qu'elle soit fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion ou l'origine nationale (par exemple, les articles 1<sup>er</sup>, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes). L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui porte sur les droits des minorités, ne mentionne pas expressément la participation à la vie politique. Toutefois, le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n°23 relative à l'interprétation de cet article, indique que l'exercice des droits culturels peut exiger des mesures positives de protection prescrites par la loi et des mesures garantissant la participation effective des membres des communautés minoritaires à la prise des décisions les concernant (CCPR/C/21/Rev.1/Add.5, par. 7).

22. Des indications supplémentaires sur la question des minorités et du droit de participation figurent dans d'autres observations générales et recommandations des organes conventionnels. Dans sa Recommandation générale n°32 relative à la signification et à la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale indique que les mesures spéciales désignent l'ensemble des instruments législatifs, exécutifs, administratifs, budgétaires et réglementaires, à tous les niveaux de l'appareil de l'État, ainsi que les plans, politiques, programmes et régimes préférentiels en faveur des groupes défavorisés conçus et mis en place sur la base de ces instruments dans des domaines comme l'emploi, le logement, l'éducation, la culture et la participation à la vie publique. Dans son Observation générale n°20 relative à la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/GC/20), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dit, à propos de la discrimination fondée sur la langue, que les obstacles d'ordre linguistique peuvent entraver la jouissance de nombreux droits énoncés par le Pacte, y compris le droit de participer à la vie culturelle que garantit l'article 15 du Pacte. Le 9 mai 2008, le Comité a également tenu une journée de débat général sur le paragraphe 1 a) de l'article 15 du Pacte, au cours de laquelle une attention toute particulière a été accordée au droit des personnes appartenant à des minorités de participer de manière effective à la vie culturelle. Le Comité apporte actuellement la dernière main à son projet d'observation générale n°21 relative au droit de chacun de participer à la vie culturelle.

23. En ce qui concerne la surveillance du respect du droit de participer aux affaires publiques, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souvent souligné, dans le cadre de l'examen des rapports d'États parties, la sous-représentation des minorités dans les institutions politiques (et, dans certains cas, dans d'autres organes de l'État tels que la police) ainsi que l'absence de statistiques détaillées à ce sujet, et a recommandé l'adoption de mesures concrètes à cet égard<sup>7</sup>. Parallèlement, le Comité a salué les progrès

<sup>7</sup> Par exemple, concernant les Tatars de Crimée en Ukraine (CERD/C/UKR/CO/18, par. 14 et 18), les Roms en Croatie (CERD/C/HRV/CO/8, par. 14 et 16), en République de Moldova (CERD/C/MDA/CO/7, par. 16) et en Slovénie (CERD/C/62/CO/9, par. 10), les Indo-Fidjiens aux



réalisés dans le domaine de la participation des minorités à la vie politique<sup>8</sup>, dont les États sont de plus en plus nombreux à rendre compte dans leurs rapports. Par exemple, en 2001, le Viet Nam a signalé la présence d'un nombre appréciable de représentants de groupes minoritaires au Parlement<sup>9</sup> et l'Estonie a indiqué que les dispositions relatives aux exigences en matière de compétences linguistiques figurant dans la loi sur les élections nationales et la loi sur les élections locales avaient été éliminées<sup>10</sup>. En 2005, le Comité a accueilli avec satisfaction les mesures prises par la Géorgie pour renforcer la participation des minorités ethniques à la vie des institutions politiques (CERD/C/GEO/CO/3, par. 9); en 2007, Israël a informé le Comité que, pour la première fois, un Israélien arabe avait été nommé à un poste ministériel et que des programmes d'embauche prioritaire visant à assurer une meilleure représentation des minorités dans la fonction publique et les entreprises publiques avaient été adoptés. En 2007 également, l'ex-République yougoslave de Macédoine a fait savoir qu'elle avait adopté une stratégie visant à assurer une représentation équitable des membres des communautés ethniques dans l'administration de l'État et les entreprises publiques (CERD/C/MKD/CO/7, par. 8).

24. Le Comité des droits de l'homme a également abordé la question de la sous-représentation des minorités dans les institutions publiques (par exemple avec le Brésil, la Géorgie, l'Allemagne, Israël et la France) et a mis en garde contre les systèmes qui empêchaient les minorités d'exercer leurs droits politiques tels que le droit de se présenter à des élections, le droit de travailler dans la fonction publique et le droit de vote, pour des motifs tels que le fait de ne pas avoir la nationalité du pays, d'adhérer à certaines organisations religieuses ou à certaines convictions, d'appartenir à une minorité, de ne pas satisfaire à certaines exigences en matière de compétences linguistiques ou d'avoir un casier judiciaire. Par exemple en 2003, ayant examiné la situation des minorités russophones composées de non-nationaux résidant depuis longtemps dans certains pays, le Comité a recommandé à l'Estonie d'examiner la possibilité d'autoriser les non-nationaux à devenir membres de partis politiques (CCPR/CO/77/EST, par. 17) et à la Lettonie de leur permettre de participer aux élections locales et d'assouplir les autres restrictions imposées à leur participation à la vie publique (CCPR/CO/79/LVA, par. 17). Dans ses observations finales concernant le rapport présenté par l'Allemagne en 2004, le Comité a noté avec préoccupation que l'adhésion à certaines organisations religieuses ou à certaines convictions était l'un des principaux motifs d'exclusion des candidats à un emploi dans la fonction publique, ce qui dans certains cas constituait une violation des droits garantis par les articles 18 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/CO/80/DEU, par. 19). Lors de l'examen du rapport de la Bosnie-Herzégovine en 2006, le Comité a exprimé sa préoccupation quant au fait que la Constitution et la loi électorale de l'État continuaient à exclure l'élection des personnes qui n'appartenaient pas à l'un des «peuples constitutifs» à la Chambre des peuples ou à la présidence tripartite de Bosnie (CCPR/C/BIH/CO/1, par. 8). À propos de la Namibie en 2004, le Comité a noté

---

Fidji (CERD/C/62/CO/3, par. 18 et CERD/C/FJI/CO/17, par. 18), les Dalits en Inde (CERD/C/IND/CO/19, par. 17), les personnes d'ascendance africaine au Nicaragua (CERD/C/NIC/CO/14, par. 20) et en Équateur (CERD/C/ECU/CO/19, par. 15), et divers groupes dans de nombreux autres pays de toutes les régions du monde.

<sup>8</sup> Par exemple, dans les pays suivants: Australie, Azerbaïdjan, Canada, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Géorgie, Inde, Israël, Népal, République islamique d'Iran, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

<sup>9</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 18 (A/56/18)*, par. 413.

<sup>10</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 18 (A/57/18)*, par. 359.

avec inquiétude que les personnes qui ne parlaient que des langues non officielles se voyaient empêchées d'accéder à la fonction publique (CCPR/CO/81/NAM, par. 21). Dans le cas des États-Unis d'Amérique (2006), sa préoccupation portait sur le fait qu'environ cinq millions de citoyens ne pouvaient pas voter par suite d'une condamnation pour une infraction majeure et que cette pratique avait de profondes implications raciales (CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, par. 35). Lors de l'examen de la situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine en 2008, le Comité a noté avec préoccupation que les élections de 2005 semblaient avoir été entachées d'irrégularités, en particulier que certains groupes minoritaires n'avaient apparemment pas disposé d'un nombre suffisant de bulletins de vote (CCPR/C/MKD/CO/2, par. 18). Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également soulevé à maintes reprises la question du nombre insuffisant de femmes issues des minorités dans l'administration publique, par exemple à propos de la Chine, de la Croatie, de la République tchèque, de l'Équateur, de l'Italie, de la Namibie, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, de la Roumanie, du Suriname, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Turkménistan, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Viet Nam.

25. Les plaintes soumises par des particuliers aux organes conventionnels font également état de problèmes liés à la participation politique. Outre les affaires relatives aux peuples autochtones, le Comité a notamment examiné la limitation du droit de participer à la vie publique protégé par l'article 25 du Pacte que constituaient les prescriptions en matière d'aptitude linguistique appliquées aux candidats aux élections locales (*Ignatane c. Lettonie*)<sup>11</sup>.

## VIII. Travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

### A. Conseils thématiques

26. S'inspirant des principes énoncés dans la Déclaration sur les minorités et en application du paragraphe 74 a) du Programme d'action de Durban, le HCDH s'est attelé à la mise au point d'un guide sur la manière d'appliquer concrètement les principes et les dispositions relatifs aux droits de l'homme de manière à garantir la diversité au sein des forces de police, en se fondant sur les bonnes pratiques observées dans ce domaine. Cet instrument vise à donner aux gouvernements, aux fonctionnaires de l'ONU, aux organisations non gouvernementales et aux autres parties intéressées des lignes directrices pour les aider à faire en sorte que les organes du système de la justice pénale et les forces de l'ordre soient représentatifs de la collectivité dans son ensemble, répondent à ses besoins et lui rendent des comptes.

27. L'initiative a été lancée lors d'une réunion d'experts sur la diversité dans les effectifs des forces de police organisée par le HCDH, en collaboration avec l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, le Bureau international du Travail et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (voir le document A/HRC/10/38/Add.1). La réunion a eu lieu en janvier 2008 à Vienne et a rassemblé des hauts fonctionnaires de police des cinq régions du monde ainsi que des représentants de plusieurs organisations intergouvernementales et de la société civile, qui ont fait part de leur expérience et ont formulé des recommandations. La réunion d'experts a été préparée à l'aide d'un document sur l'intégration des personnes appartenant à des minorités dans les

<sup>11</sup> Voir A/HRC/FMI/2009/3.

organes de police, de sécurité et de justice pénale aux niveaux tant national que régional, établi sous les auspices de l'ancien Groupe de travail sur les minorités (E/CN.4/Sub.2/AC.5/2006/WP.1).

28. Dans le cadre d'une série de consultations régionales et infrarégionales visant à identifier les bonnes pratiques en matière d'intégration des minorités dans les forces de police, le HCDH a tenu sa première consultation d'experts infrarégionale en octobre 2009 en Afrique du Sud. Des bonnes pratiques ont pu être identifiées grâce aux exposés qui ont été faits par plusieurs hauts fonctionnaires de police venus de différents pays de la région ainsi que par des représentants d'institutions nationales des droits de l'homme, d'établissements universitaires et d'organisations non gouvernementales.

## **B. Renforcement des capacités au moyen de bourses destinées aux minorités**

29. Afin de permettre aux personnes issues des minorités de participer plus activement aux initiatives en faveur des droits de l'homme et des minorités aux niveaux international et national, le HCDH a créé en 2005 le Programme de bourses pour les minorités. Ce programme renforce les capacités de la société civile et donne aux représentants des minorités les moyens d'apprendre à connaître leurs droits et les recours possibles auprès des mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Il consiste en une formation intensive au siège du HCDH, qui comporte actuellement deux volets: l'un en langue anglaise, d'une durée moyenne de trois mois, et l'autre en langue arabe, lancé en 2007 sous la forme d'un projet pilote de deux semaines qui a été reconduit en 2008 pour une durée de trois semaines puis en 2009 pour quatre semaines. Au total, 49 représentants de différentes communautés ethniques, religieuses et linguistiques originaires de toutes les régions du monde ont bénéficié de ce programme depuis sa création. Dans le cadre du programme, les boursiers anglophones assistent à plusieurs séances d'information sur les instruments et les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont une introduction aux travaux de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et du mécanisme de l'Examen périodique universel, des huit organes conventionnels ainsi que des procédures spéciales. Ils assistent également en tant qu'observateurs à des séances du Conseil, de l'Examen périodique universel, des organes conventionnels et à d'autres manifestations intéressantes qui se déroulent à Genève pendant la durée de leur bourse.

30. Les participants reçoivent également des informations détaillées sur les normes et les mécanismes des Nations Unies traitant spécifiquement des droits des minorités, notamment la Déclaration sur les minorités, le Groupe de travail sur les minorités et le Forum sur les questions relatives aux minorités, ainsi que sur le mandat de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités. En outre, ils participent à des séances d'information sur les travaux effectués par le HCDH dans les pays et les moyens concrets de renforcer les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, notamment l'action des institutions nationales des droits de l'homme. Ils suivent aussi une formation de deux semaines à l'Organisation internationale du Travail (OIT) et un cours d'introduction aux mandats et aux activités d'autres organisations telles que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ils participent à plusieurs ateliers de formation portant sur des thèmes tels que la défense des droits de l'homme et les médias, l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme et la formation des formateurs. Le programme comprend également des séances consacrées aux sources de financement, notamment une présentation

du projet conjoint HCDH/PNUD intitulé «Aider les communautés tous ensemble», et prévoit l'exécution de travaux individuels et collectifs, par exemple la rédaction de déclarations et d'exposés à l'intention de membres du personnel du HCDH et de l'OIT sur des problèmes en matière de droits de l'homme qui se posent aux communautés dont sont issus les boursiers. Enfin, depuis la création du Forum sur les questions relatives aux minorités, les boursiers peuvent participer activement à ses sessions. Les bienfaits du programme de bourses se répercutent au niveau local grâce à la formation que dispensent à leur tour les boursiers aux membres de leur communauté.

31. Deux activités menées dans le cadre du programme de bourses méritent une mention spéciale s'agissant de la question de la participation effective. En 2005 et en 2006, des bénéficiaires du programme de bourses du HCDH ont mis au point le profil et la matrice des minorités, un instrument de suivi et d'apprentissage relatif à la situation des droits de l'homme des minorités, qui a ensuite été examiné par le Groupe de travail sur les minorités (E/CN.4/Sub.2/AC.5/2006/3). Il s'agit d'une liste récapitulative des problèmes qui se posent aux minorités et des mesures fondées sur les dispositions et les principes énoncés dans la Déclaration sur les minorités et le commentaire s'y rapportant. Elle comprend entre autres plusieurs sections sur les droits en matière de participation, où sont énoncées des questions visant à évaluer la situation. En 2009, les boursiers issus de minorités ont réalisé des études sur le droit de participer à la vie politique dans leurs pays en appliquant les indicateurs de la matrice, et leurs résultats ont été utilisés pour préparer la deuxième session du Forum sur les questions relatives aux minorités.

### **C. Renforcement des capacités fondé sur la formation par les communautés elles-mêmes**

32. Le HCDH soutient également les activités de formation aux droits de l'homme organisées par les communautés elles-mêmes afin d'encourager les anciens boursiers et d'autres représentants des minorités à mettre les compétences et les connaissances en matière de droits de l'homme qu'ils ont acquises dans le cadre de leur collaboration avec le HCDH au service de la collectivité. Les propositions sont soumises au Groupe des peuples autochtones et des minorités du HCDH, qui les étudie et transmet celles qu'il juge pertinentes au Comité des bourses du HCDH en vue d'obtenir un financement. Les activités de formation organisées par les communautés elles-mêmes dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme sont réalisées au plus près de la population et des représentants des minorités participent directement à leur conception, au choix des méthodes d'enseignement, à leur mise en œuvre et à leur évaluation.

33. En décembre 2006, dans le cadre des activités de formation organisées par les communautés elles-mêmes, le HCDH a financé un projet présenté par un ancien boursier appartenant à une communauté rom de Bulgarie qui souhaitait organiser un cours de formation dans la ville de Polski Trambesh. Le projet a permis à son association, «Les Roms ensemble», d'organiser un atelier de formation à l'intention des représentants roms locaux dans le but de donner à la communauté rom locale les moyens de participer activement à la mise en œuvre de l'initiative intitulée «Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015)» conçue par neuf pays d'Europe centrale et d'Europe du Sud-Est. Les participants ont mis au point une stratégie visant à améliorer la participation des Roms aux décisions des pouvoirs publics, en particulier sur des questions qui avaient une incidence directe sur leurs droits et leur vie quotidienne. Ils sont convenus de la nécessité de créer un organe permanent composé de représentants des minorités locales qui serait chargé de proposer des mesures sur les questions intéressant ces minorités. La proposition a été acceptée par le maire et le directeur du conseil municipal, qui l'a ensuite soumise aux autres membres du conseil. C'est ainsi que le comité chargé des questions ethniques et

démographiques a vu le jour, créant un lieu de consultations sur l'élaboration, le suivi et l'évaluation des programmes et plans locaux à l'intention des Roms. La résolution des problèmes concernant la communauté rom locale est alors devenue une priorité de la politique menée par la municipalité et en 2009, environ 350 000 euros ont été alloués à des activités visant à favoriser l'intégration de la minorité rom.

34. En septembre 2007, le HCDH a financé une autre formation intracommunautaire à l'intention des Roms d'Amérique latine, organisée par l'organisation non gouvernementale *Identidad Cultural Romani* de Argentina. La session de formation a été suivie par des défenseurs des droits de l'homme roms d'Argentine, du Chili, du Brésil, de Bulgarie et d'Espagne. C'était la première fois que des représentants des communautés roms de plusieurs pays d'Amérique latine étaient réunis pour suivre une formation dans le domaine des droits de l'homme. La manifestation a également permis aux représentants des organisations roms de la région d'établir des contacts en vue de renforcer la coordination de leurs travaux dans la région.

#### **D. Participation à travers les présences sur le terrain**

35. Dans le cadre du développement croissant du volet opérationnel des activités du Haut-Commissariat et du renforcement de ses présences sur le terrain, des actions relatives entre autres aux minorités et à leurs droits en matière de participation sont entreprises dans plusieurs pays, et ont notamment pour objet l'amélioration du dialogue entre les minorités et les gouvernements et le renforcement de la participation des personnes appartenant aux minorités à la prise de décisions et à la vie publique. Des exemples sont donnés ci-après.

36. En 2008, le bureau du HCDH au Népal a organisé un atelier avec les Dalits dans la région de l'Extrême-Ouest afin de les informer et de renforcer leurs réseaux. Comme suite à des échanges avec plusieurs organisations dalits et à des suggestions formulées par celles-ci, le Haut-Commissariat a réalisé en novembre 2008 une série de dessins animés expliquant comment déposer un premier rapport d'information. Le but était de sensibiliser les organisations locales, en particulier les membres des communautés dalits et des communautés marginalisées, à leur droit d'accès à la justice. Cet outil a permis de faciliter l'exercice de ce droit par les personnes visées. Le HCDH a constaté que les efforts qu'il déployait pour soutenir les minorités et les encourager à exercer et réaliser leurs droits fondamentaux avaient pour effet d'accroître leur degré de sensibilisation et d'amener l'État à manifester plus de bon vouloir s'agissant de respecter et de protéger les droits fondamentaux de ces communautés. Le Gouvernement et les organismes publics ont par exemple entrepris de mettre en place des programmes destinés à faciliter la participation aux affaires publiques des personnes appartenant à des minorités. L'action menée par le bureau du HCDH au Népal auprès des autorités locales a également abouti à des engagements tendant à accroître la participation des communautés marginalisées aux processus de développement.

37. En 2008, le HCDH a également lancé les préparatifs d'un projet régional andin sur la promotion des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine en Bolivie (État plurinational de), en Équateur et au Pérou. Le but de ce projet est de renforcer la capacité institutionnelle des organisations de personnes d'ascendance africaine de la région andine afin de leur permettre de mieux défendre leurs droits fondamentaux. À cette fin, et à la demande des organisations de personnes d'ascendance africaine elles-mêmes, le projet est axé en priorité sur le renforcement de la synergie régionale entre ces organisations dans les trois pays visés. Le projet vise également à améliorer le dialogue et la collaboration entre les organisations de personnes d'ascendance africaine et les représentants de l'État afin de mieux faire connaître les problèmes qui se posent à ces populations et de favoriser l'adoption de mesures pour répondre à leurs revendications concernant leurs droits

fondamentaux. Le projet prévoit la tenue de trois ateliers nationaux visant à promouvoir les droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine à travers leur participation aux différentes institutions gouvernementales, aux organisations de personnes d'ascendance africaine et au système des Nations Unies; un atelier régional sur la formation de formateurs dans le domaine des droits de l'homme au Pérou, avec la participation de représentants d'organisations du réseau andin; la diffusion de manuels de formation sur les droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine; enfin, un programme pilote de bourses pour les personnes d'ascendance africaine de la région visant à renforcer les capacités des jeunes appelés à former la future élite de leur communauté. Le projet régional est actuellement mis en œuvre par le bureau du HCDH en Bolivie, le Conseiller des Nations Unies pour les droits de l'homme en Équateur et le bureau régional du HCDH au Chili.

38. Le HCDH a récemment participé à plusieurs initiatives visant à promouvoir la participation effective des minorités à la vie publique en Serbie. Il a par exemple contribué à l'ouverture d'une antenne des services du Médiateur au sud du pays dont l'une des principales missions sera de favoriser une meilleure participation de la minorité albanaise à la vie publique. Le HCDH travaille actuellement avec le Ministère serbe des droits de l'homme et des minorités à la création de conseils des minorités et à l'organisation des élections de leurs membres. Il soutient également deux projets d'éducation dans le domaine des droits de l'homme mis en œuvre par des organisations non gouvernementales roms, qui visent à donner à la communauté rom les moyens de participer de manière plus effective à la vie publique.

## **IX. Conclusion**

39. **Le droit des personnes appartenant à des minorités de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique, y compris aux décisions, à la planification, au développement et au progrès économiques, est consacré par la Déclaration sur les minorités. La Déclaration a été invoquée dans de nombreux contextes pour faire avancer la réalisation de ce droit mais elle pourrait plus largement servir de référence pour renforcer la protection des minorités en général, et leur droit à une participation effective en particulier.**

40. **Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, et l'Examen périodique universel contribuent à faire avancer la cause de la participation effective des minorités. L'Examen périodique universel peut grandement influencer sur l'exécution des engagements pris relativement au droit des minorités à une participation effective. Eu égard à cela, certaines recommandations ciblées ont été faites, tendant notamment à accroître la participation de personnes appartenant à des minorités à la vie politique et leur recrutement dans la police. La Déclaration et le Programme d'action de Durban et le document final de la Conférence d'examen de Durban contiennent également des dispositions relatives au droit de participation des personnes appartenant à des minorités en général et des personnes d'ascendance africaine et asiatique en particulier.**

41. **Plusieurs organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prêtent une attention croissante aux questions relatives à la participation effective des minorités. Parmi les exemples récents de cette évolution, on peut citer la rédaction par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'Observation générale n° 21 relative au droit de chacun de participer à la vie culturelle. L'importance de la participation effective est également soulignée dans de nombreuses observations finales des organes conventionnels. Les plaintes soumises par des particuliers aux organes conventionnels ont généré une jurisprudence**

**importante sur la question de la participation à la vie politique, mais il faut continuer à informer les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques de l'existence de ces organes et d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme.**

**42. À cet égard, il est capital de renforcer les capacités des représentants des personnes appartenant à des minorités et leur participation sur le terrain, notamment à travers le programme de bourses du HCDH et d'autres initiatives visant à permettre aux personnes appartenant à des minorités de prendre une part effective au fonctionnement tant des institutions nationales que des instances des Nations Unies. Dans ce domaine, les présences sur le terrain du HCDH s'efforcent continuellement de soutenir les initiatives tendant à donner aux personnes appartenant aux minorités les moyens d'agir et de promouvoir leur participation effective à la vie publique.**

## Annexe

### Liste des documents de travail du Groupe de travail relatifs à l'autodétermination, à l'autonomie et à la participation à la vie publique

E/CN.4/Sub.2/AC.5/2005/WP.5	Towards a General Comment on Self-determination and Autonomy: paper submitted by Marc Weller, Director, European Centre for Minority Issues
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2004/WP.1	Minorités et autodétermination: présenté par M. José Bengoa
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2002/WP.1	Report of an International Seminar on Autonomist and Integrative Approaches to Minority Protection: Danish Centre for Human Rights (Copenhagen, 3-4 April 2002)
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2001/WP.3	Étude sur les approches en matière d'autonomie appliquées dans la Fédération de Russie: document établi par M. Vladimir Kartashkin et M. A. X. Abarhidze, professeur
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2001/WP.4	L'autonomie culturelle et la démocratie territoriale: solution pour une intégration harmonieuse des groupes?: document élaboré par Asbjørn Eide
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2001/WP.5	Examples of autonomy in Finland: the territorial autonomy of the Aland Islands and the cultural autonomy of the indigenous Saami people: paper prepared by Mr. Lauri Hannikainen, Director of the Northern Institute for Environmental and Minority Law, Arctic Centre, University of Lapland, Finland
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2001/WP.6	Les approches intégrationnistes visant à répondre aux besoins des minorités: document établi par Tom Hadden, professeur, et Ciarán O Maoláin, Queen's University de Belfast
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2001/CRP.9	Appendix to the working paper (E/CN.4/Sub.2/AC.5/2001/WP.6) on integrative approaches to the accommodation of minorities: prepared by Tom Hadden, Professor, The Queen's University of Belfast and Ciarán O Maoláin



E/CN.4/Sub.2/AC.5/2001/WP.7	Recommandations de Lund sur la participation effective des minorités nationales à la vie publique: document présenté par John Packer, Directeur, Haut-Commissariat pour les minorités nationales, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2001/CRP.1	Autonomy in the 21st century: through theoretical binoculars: paper prepared by Tim Potier, Assistant Professor in Law, Law Programme Coordinator, Intercollege, Nicosia
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2001/CRP.2	Autonomy, self-determination and the requirements of minimal justice in South Asia: paper prepared by Ranabir Samaddar, Director, Peace Studies Programme, South Asia Forum for Human Rights
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2001/CRP.5	Autonomy and minority groups – a legal right in international law?: paper prepared by Geoff Gilbert, Professor of Law, Human Rights Centre, University of Essex
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2001/CRP.6	La participation des minorités aux processus de prise de décisions: étude d'experts préparée par J. A. Frowein et Roland Bank de l'Institut Max Planck et soumise par Antti Korkeakivi, Administrateur, secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Direction générale des droits de l'homme, Conseil de l'Europe
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2001/CRP.10	Minority Self-Government in Hungary: a framework for cultural autonomy: paper submitted by Mr. Csaba Györffy, Deputy Head of the Department of Human Rights and Minority Law, Ministry of Foreign Affairs, Budapest
E/CN.4/Sub.2/AC.5/1999/WP.4	Vers une participation effective des minorités: rapport établi à la suite d'une réunion organisée avec le European Centre for Minority Issues
E/CN.4/Sub.2/AC.5/1998/WP.4	Towards effective political participation and representation of minorities: working paper prepared by Mr. Fernand de Varennes
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2003/WP.11	Inclusion of Minorities in Public Life in Laos, Thailand and Vietnam by Vathana Pholsena

E/CN.4/Sub.2/AC.5/2003/WP.19	Political Participation in Arab Countries by Mustapha Kamel Al-Sayyid: background paper prepared as input for the Arab Region Development Report
Background paper to meeting in La Ceiba, Honduras (21-24 mars 2002)	Participatory Budgets in Brazil: Democracy is built with participation: prepared by Ivanir dos Santos
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2006/WP.1	Toolkit/Guidance note on Integration with diversity in security, policing and criminal justice
E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.7	Working paper on the right of persons belonging to minorities to enjoy their own culture, by Ms. Schulte-Tenckhoff
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2004/WP.8 (français/espagnol)	Intégration et autonomie des minorités en Côte d'Ivoire: document présenté par M <sup>me</sup> Adrienne Blay Botau
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2000/CRP.4	The Sri Lankan Government's proposals for power-sharing: conference room paper prepared by Mr. Jayampathy Wickramaratne, Attorney at law, Consultant, Ministry of Justice, Constitutional Affairs, Ethnic Affairs and National Integration, Sri Lanka
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2003/WP.9	Minorities and participation in public life: Kazakhstan
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2000/CRP.2	Proposition pour l'élaboration des régimes d'autonomie pour résoudre la question des communautés minoritaires de l'Europe centrale et balkanique: document de séance établi par M. Gyula Csurgai
E/CN.4/2006/23	Rapport de l'Atelier régional pour les Amériques (Chincha, Pérou, 2-4 novembre 2005) sur le thème «Stratégies d'intégration des personnes d'ascendance africaine dans les programmes de réduction de la pauvreté visant notamment à réaliser l'objectif n° 1 du Millénaire pour le développement»

---